



PRÉFET
DE LA
DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PÉRIGUEUX, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

et du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



OCCITANIE PIERRE SARL - Limeyrat

Lieu-dit Vayssière Saint-Henri

D820

46000 Cahors

Références : DP/DiPa/UbD24-47/40/2023

Code AIOT : 0005203069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 12/04/2022 et le 14/09/2022 dans l'établissement OCCITANIE PIERRE SARL - Limeyrat implanté Le Raysse, Les Clauds Longs, Les Grands Genévriers 24210 Limeyrat. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection du 14/09/2022 fait suite à différentes plaintes de nuisances sonores, notamment sur la commune de Brouchaud, en provenance des exploitations de carrières situées sur le causse de Limeyrat :

- carrière TCTP,
- carrière CMC,
- carrières de Bontemps,
- carrières Occitanie Pierres.

En ce début d'année 2022, il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau étude « APB Acoustique ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCITANIE PIERRE SARL - Limeyrat
- Le Raysse, Les Clauds Longs, Les Grands Genévriers 24210 Limeyrat
- Code AIOT : 0005203069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de construction calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au bénéfice de la SARL OCCITANIE PIERRES pour une durée de 30 ans.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert.
La production annuelle maximale autorisée actuellement est de 12 000 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Le jour de l'inspection du 14/09/2022 avait lieu les mesures de bruit par le bureau d'étude APB.

- **L'inspection a porté principalement sur le contrôle de l'activité des carrières avant et pendant la campagne de mesurage des bruits avec activité (bruit ambiant).**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire,

il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constatsconstats

Toutes les installations et les véhicules de manutention (camions, chargeuse, concasseur, cribles pelles, etc...) étaient opérationnels pendant les mesures des bruits ambiants (avec activité), inspection du 14/09/2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.3	/	Sans objet
	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.6	/	Sans objet
8	Equipements acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4	/	Sans objet
10	Hygiène et sécurité des travailleurs	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 7	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.3	/	Sans objet
3	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.4.1	/	Sans objet
5	Eaux issues de l'aire étanche	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôles niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.5	/	Sans objet
9	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 13.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection du 14/09/2022

Au point de contrôle, lieu-dit "Les Bouygeas" sur la commune de Brouchaud, l'émergence est caractérisée par l'activité des carrières Occitanie Pierres et TCTP. Les bruits émanent essentiellement des engins d'extraction, des raclements du godet sur les roches, du BRH, du transfert des engins, de la verse dans une benne.

L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 7
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les limites du périmètre extractible (PE),- les bords de la fouille, les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état,- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,- les bornes visées à l'article 3.2,- les pistes et voies de circulation,- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...). Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).
Constats : L'exploitant établit un plan à l'échelle adapté à la superficie de la carrière.
Observations : Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport. En complément, les différentes phases d'exploitation et les ouvrages visés à l'article 10.1.4 seront matérialisées. Ce plan devra être cohérent avec la réalité du terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau nécessaire au processus de lavage des matériaux après sciage doit se faire à partir du forage situé dans l'enceinte de la carrière aux coordonnées Lambert X = 494, Y = 2021,5. Le volume d'eau à prélever est limité à 4 m3 par jour en moyenne. Le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit être relevé une fois par mois et les résultats consignés dans un registre. Deux fois par an, en période de basses et hautes eaux, une analyse de l'eau de forage doit être pratiquée. Cette analyse doit porter sur les paramètres pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, résistivité.
Constats : Ce compteur est relevé une fois par mois et les résultats consignés dans un registre.
Observations : Le forage pourra utilement être représenté sur le plan d'exploitation. Afin de suivre l'évolution du forage, le niveau d'eau sera systématiquement relevé en NGF. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats 2022 du contrôle du forage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu, si nécessaire.
Constats : L'aire étanche et le séparateur d'hydrocarbure sont visible sur le site.
Observations : La zone de l'aire étanche doit être entretenue régulièrement, les eaux souillées doivent être orientées vers le séparateur hydrocarbure. Le rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbure (vidange et contrôle) sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.
Constats : Les eaux domestique des vestiaires et du bloc sanitaire ne semble pas être raccordées vers une station d'assainissement individuel.
Observations : Le rapport de conformité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux issues de l'aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ouvrage de rejet des eaux issues de l'aire étanche (en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure, Ce oint est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectué.
Constats : L'ouvrage de rejet des eaux issues de l'aire étanche est aménagé et équipé.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats 2022 du contrôle des eaux de l'ouvrage de rejet des eaux issues de l'aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines est réalisé sur un échantillon prélevé dans le forage existant dans l'emprise du site, le puits de Bontemps et dans un piézomètre à implanter dans le vallon sud Est en direction du puits de Bontemps. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBOS et hydrocarbures totaux, résistivité.
Constats : Un suivi qualitatif des eaux souterraines est réalisé dans le forage existant dans l'emprise du site.
Observations : Une synthèse du suivi, portant à minima sur trois années, du niveau et analyses piézométrique établie et commentée par un hydrologue est transmise à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôles niveaux acoustiques – Visite du 14/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles niveaux sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées. Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées. Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.
Constats : il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau d'étude « APB Acoustique ». Le devis de cette mission ayant été signé par l'ensemble des exploitants, les mesures ont été réalisées le mardi 13 septembre 2022. Ces mesures de bruit ont été effectuées sur les points suivants : - au droit des habitations de 3 élus et du Maire de la commune de Brouchaud, - au niveau du portail d'un riverain. Toutes les installations et véhicules de manutention (camions, chargeuses, BRH, haveuses...) étaient opérationnels pendant les mesures de bruits ambiants.
Observations : Le rapport, en date du 21 novembre 2022, vise à étudier l'impact des bruits aériens générés par 4 carrières en production simultanée sur les communes de Montagnac-d'Auberoche et de Limeyrat. La mission a été d'effectuer différentes campagnes de mesures de bruit selon la méthode dite de l'expertise dans 4 lieux-dits distincts qui sont les suivants : – lieu-dit « Les Bouygeas » – lieu-dit « La Meyssellie » – lieu-dit « Saint-Just » – lieu-dit « La Roussellie » Le cahier des charges concernant les périodes a été établi par le BE APB sous contrôle de l'inspecteur des installations classées de la DREAL. Les valeurs des émergences (bruit ambiant - bruit résiduel) sont de 0.0 dB(A) en minimum et 3.6 dB(A) au maximum au lieu-dit "Les Bouygeas", pour un maximum autorisé de 6.0 dB(A). L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle. Une nouvelle étude d'impact sonore sera réalisée par l'exploitant avant fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Équipements acoustiques – Visite du 14/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un écran acoustique de 5 mètres de haut doit être implanté en direction du Heu-dit « Bouygeas » afin de garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.
Constats : L'écran acoustique est en partie réalisé.
Observations : Afin de compléter les éléments du rapport de contrôle de l'Evaluation Environnementale Acoustique (EEA), l'exploitant fournit un rapport des mesures mises en place afin de limiter les bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Ce bilan sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Renouvellement et actualisation des garanties financièresfinancières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 13.313.3
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement et actualisation des garanties financièresfinancières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans ObjetObjet
Prescription contrôlée : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : Vu l'acte de cautionnement du 15/01/2020 de Groupama Assurance - Caution pour un montant de 257 436.50 € pour la période du 7/01/2020 au 6/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Hygiène et sécurité des travailleurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Hygiène et sécurité des travailleurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Code du Travail qui lui sont applicables.
Constats : Les installations et sanitaires pour le personnel d'exploitation sont vétustes et ne répondent plus à la réglementation en vigueur.
Observations : L'exploitant met rapidement à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches. Ces installations doivent être conforme à la réglementation du code du travail. L'exploitant apportera tous les éléments permettant de justifier et confirmer ce respect réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet